

La réserve de contributions patronales sous l'angle de la planification financière

Francine Oberson, Membre du Comité de direction de SLPS
Master of Science (MSc),
Genève, le 8 avril 2022

Définition

- Cotisations volontaires de l'entreprise ayant pour objectif de lui permettre de tenir ses engagements envers la caisse de pensions, lorsque la marche des affaires est difficile
- L'employeur garde un contrôle de sa réserve de contributions dans la mesure où il peut
 - renoncer à acquitter lui-même les cotisations ordinaires à sa charge et
 - demander d'utiliser la réserve de contributions pour acquitter ses contributions
- L'institution de prévoyance doit la comptabiliser de manière séparée pour la distinguer de sa fortune libre (Swiss GAAP RPC 26)

Petit retour en arrière – ordonnance COVID-19

- Le 25 mars 2020, le Conseil fédéral a arrêté une mesure permettant temporairement aux employeurs de recourir, pour le paiement des cotisations LPP des salariés, aux réserves de cotisations qu'ils ont constituées. Cette mesure visait à aider les employeurs à surmonter des manques de liquidités
- Lors de sa séance du 11 novembre 2020, le Conseil fédéral a décidé de prolongé la mesure jusqu'au 31 décembre 2021

Découvert de la Fondation

- En cas de découvert de la caisse de pensions :
 - possible déclaration de renonciation lorsque l'institution est en découvert
 - avantage : éviter d'autres mesures d'assainissement plus lourdes lorsque le déficit est uniquement conjoncturel
 - inconvénient : pas d'utilisation possible de la réserve avec déclaration de renonciation
 - dès que découvert est résorbé la déclaration peut être levée (attestation de l'expert)

Limite de la réserve de contribution patronale

- Lors de fermeture de l'entreprise entraînant la résiliation du contrat d'affiliation ou la liquidation de la fondation, les réserves de contributions patronales ne sont pas remboursées à l'employeur mais sont dissoutes en faveur des salariés
- Lors de liquidation partielle, il n'y a en principe pas de dissolution des réserves de contributions, sauf si :
 - la solvabilité de l'employeur pour assurer les paiements courants est remise en cause
 - la réserve de contributions est si importante qu'elle ne peut être affectée dans un délai raisonnable à son but au regard du faible effectif de travailleurs restants

Conditions

- Trois à cinq années de contributions patronales (selon les cantons)
- La part des assurés n'est pas prise en considération
- Toute attribution de l'employeur, qui porte les réserves de contributions patronales au-delà des limites, est considérée comme non-justifiée par l'usage commercial et ne peut pas être portée en déduction du bénéfice de l'entreprise
- Le calcul doit être effectué chaque année (en particulier lorsque l'effectif des assurés diminue)
- Pas possible pour les indépendants (exception FR)
- L'entreprise n'a pas besoin de justifier qu'il existe une probabilité que la marche des affaires devienne difficile dans l'avenir

Traitement de la réserve de contribution patronale

- La réserve de contribution patronale doit être acceptée par la Fondation
- La Fondation peut prévoir de l'investir selon sa stratégie de placement
- La Fondation peut rémunérer la réserve de contribution patronale (par exemple à la valeur de la performance annuelle qu'elle a réalisée) – dépend de l'autorité de surveillance

Conditions et fiscalité

- La réserve doit parvenir à l'institution avant le 31.12 (sauf FR)
- L'institution ne peut pas rembourser la réserve de contributions : une déduction fiscale au titre d'attribution à l'institution de prévoyance d'une réserve de cotisations n'est admissible qu'à la condition que le versement soit irrévocablement affecté à la prévoyance professionnelle
- Les autorités fiscales connaissent la notion d'évasion fiscale, il s'agit
 - d'une «opération insolite»
 - qui a pour unique but une économie fiscale
 - et, si elle est admise entraîne réellement une économie fiscale
- Exemple : une réserve de contributions est créée par une entreprise vaudoise durant l'année 2018 et elle est utilisée durant l'année 2019 (RIE III)

Panification

- Réduction de l'impôt sur le bénéfice
- Lorsque l'entreprise a un bénéfice extraordinaire une année, elle peut réduire son bénéfice en alimentant la réserve de contribution de l'employeur

Panification - exemples

Situation de l'entreprise AN 0

Bénéfice	CHF	1 200 000
RCE versée par l'entreprise	CHF	500 000 (max. 3 à 5 année de contribution employeur)
Bénéfice imposable après déduction de la RCE	CHF	700 000

Situation de l'entreprise AN 1

Bénéfice (cas 1)	CHF	500 000
Cotisations patronales à l'institution de prévoyance non versée	CHF	100 000
Dissolution partielle de la RCE	CHF	100 000
Bénéfice imposable	CHF	500 000
Si l'entreprise avait versé des cotisations, le bénéfice aurait été de	CHF	400 000

Perte (cas 2)	CHF	200 000
Cotisations patronales à l'institution de prévoyance non versée	CHF	100 000
Dissolution partielle de la RCE	CHF	100 000
Perte après dissolution partielle de la RCE	CHF	100 000
Perte sans dissolution partielle de la RCE	CHF	200 000

Prenez contact avec nous!

Francine Oberson

Responsable Gérances & Administrations
Suisse romande
Master of Science (MSc)

Téléphone +41 58 311 22 27

Email francine.oberson@slps.ch

Swiss Life Pension Services SA **la société de conseil de Swiss Life**

Genève

Av. de Morgines 10
Case postale 564
1213 Petit-Lancy 1

Lausanne

Av. de Rumine 13
1001 Lausanne

Tél : 0800 00 25 25
pension.services@slps.ch
www.slps.ch

*Nous permettons à chacun
de vivre selon ses propres choix.*